

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 24 décembre 2025, relatif à la délégation de signature du directeur des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 5 mai 2026 émanant de l'entreprise SNCTP – 10 Rue du Docteur Quignard – 21000 DIJON ;

VU les avis en date du 20 mars 2026 de Mme le maire de la commune de Celles-en-Bassigny et en date du 24 mars 2026 de MM. les maires des communes de Marcilly-en-Bassigny et Lavernoy ;

VU l'avis en date du 20 mars 2026 de la Région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement du tablier de l'ouvrage d'art situé sur la RD 172 au PR 7+475 sur le territoire de la commune de Celles-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 mois, des travaux de remplacement du tablier de l'ouvrage d'art situé sur la RD 172 au PR 7+475 sur le territoire des communes de Celles-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe.

- RD 172 du PR 7+390 (chemin chapelle de Presles) au PR 7+615 (accès propriété privée)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe :

- RD 172 du PR 7+390 au carrefour avec la RD 276 via Marcilly-en-Bassigny et Celles-en-Bassigny,
- RD 276 du carrefour avec la RD 172 au carrefour avec la RD 14 via Lavernoy,
- RD 14 du carrefour avec la RD 276 au carrefour avec la RD 172,
- RD 172 du carrefour avec la RD 14 au PR 7+615.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 mai au 30 septembre 2026. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise SNCTP – 10 Rue du Docteur Quignard – 21000 DIJON
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
Pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Celles-en-Bassigny, Marcilly-en-Bassigny et Lavernoy.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la maire de la commune de Celles-en-Bassigny
- MM. les maires des communes de Marcilly-en-Bassigny et Lavernoy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNCTP

Le 19 mai 2026,

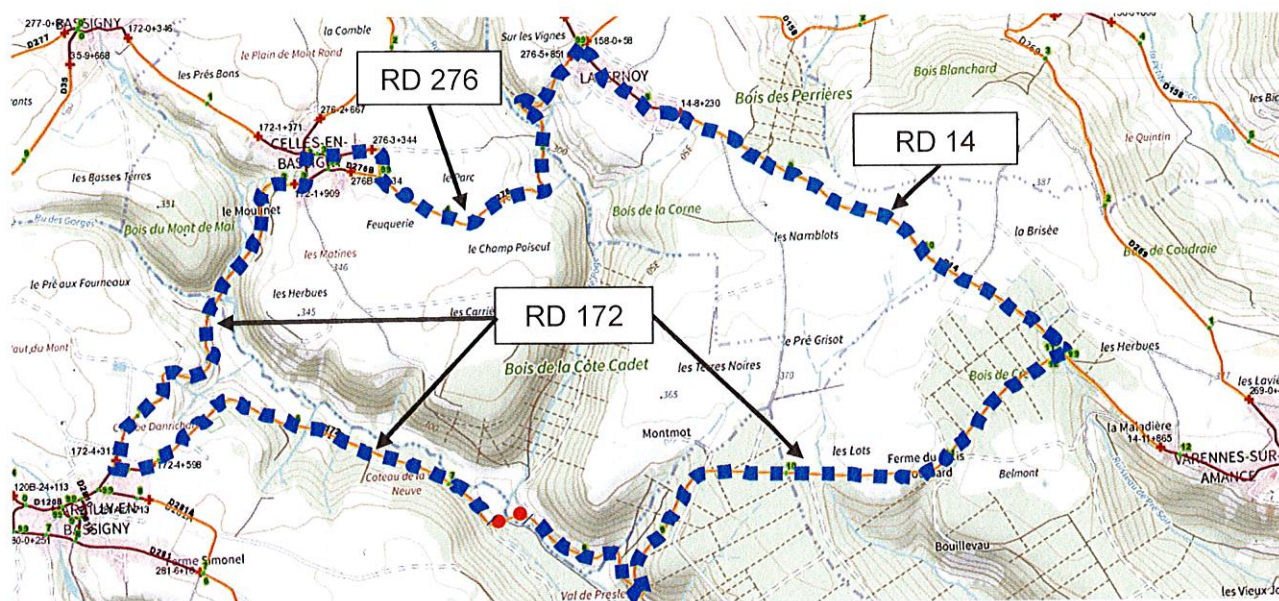
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,



Victor MESSAUD

Victor MESSAUD
2026.05.19 10:51:08 +0200
Ref.10961111-16527080-1-D
Signature numérique
Le Directeur des Infrastructures du
Territoire

ArT-MON-26-032



● ● ● ● ● ● ● Section de RD interdite à la circulation

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation dans les 2 sens